

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-4088-2017

ENERGIR, S.E.C.

Demanderesse

ET

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU
PROPANE (AQP)**

ET

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DU
PROPANE (ACP)**

Intervenantes

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQP ET DE L'ACP

**AUX FINS DE LA PRÉSENTE DEMANDE D'INTERVENTION, L'AQP ET
L'ACP EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. L'Association québécoise du propane (l'«AQP») et l'Association canadienne du propane (l'«ACP») désirent et entendent intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la «Régie») dans le dossier relatif à la *Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable* déposée par Énergir dans le présent dossier;
2. Cette demande d'intervention, bien que tardive, s'inscrit dans le nouveau cadre d'analyse du présent dossier et des développements survenus récemment, lesquels ont un impact direct et marqué sur les intérêts des membres des associations intervenantes;

A. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQP :

3. Créée en 1959, l'AQP regroupe plus de 200 membres œuvrant dans l'industrie du propane et présents partout sur le territoire de la province de Québec;

4. L'AQP a pour mandat principal de faire la promotion et à voir au développement de l'industrie du gaz propane au Québec, dans le meilleur intérêt de ses membres et du public en général;
5. C'est dans ce cadre que l'AQP intervient sur une base régulière auprès des instances et agences gouvernementales relativement à toutes les matières susceptibles d'améliorer la réglementation visant la fourniture, la manutention et la distribution du gaz propane et permettant d'assurer aux consommateurs une diversité des sources d'énergie, une meilleure efficacité énergétique et la diminution des coûts d'énergie;
6. À ce titre, elle a notamment été reconnue comme intervenante par la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre du dossier R-4000-2017 (Demande amendée d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel);

B. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'ACP

7. L'ACP est l'association pancanadienne de l'industrie du propane. Elle regroupe et représente à ce titre plus de 400 entreprises membres situées à l'échelle du pays et notamment sur le territoire québécois, à savoir des producteurs, grossistes, transporteurs, détaillants ainsi que des fabricants, distributeurs et fournisseurs de services d'équipements et d'appareils relatifs au propane;
8. La mission de l'ACP est de faire la promotion des vertus économiques et environnementales du propane, veiller aux intérêts de l'industrie et de la population canadienne en favorisant l'adoption de pratiques, normes et directives visant à assurer la sécurité et un accès à une source d'énergie alternative efficace et accessible;
9. À ce titre, l'ACP intervient de façon régulière auprès des autorités gouvernementales et des organismes de réglementation. Elle est ainsi notamment intervenue à plusieurs reprises devant l'*Ontario Energy Board*, ainsi que devant le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, en plus d'être membre du Groupe de travail technique sur les normes sur les combustibles propres. L'ACP est également intervenue devant le Conseil atlantique des ministères de l'Éducation et de la Formation dans le cadre d'un projet d'alimentation au propane d'autobus scolaires;

C. LA CONCILIATION DES INTÉRÊTS DE L'AQP ET DE L'ACP EN UNE SEULE INTERVENTION

10. Dans un souci d'efficacité et dans un effort de réduction de coûts, l'AQP et l'ACP ont convenu de combiner leurs interventions en une intervention commune. Ce regroupement entre ces deux associations a déjà été reconnu comme intervenante dans le dossier R-4043-2018 (Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétique du Québec 2018-2023). Le présent dossier s'inscrit également, du moins en partie, dans un contexte de transition énergétique, enjeu qui préoccupe les propaniers à travers le pays;

D. LA DEMANDE D'INTERVENTION S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UN RECADREMENT DU DOSSIER

11. Le présent dossier, bien qu'initialement amorcé en 2017, a été appelé à évoluer depuis son dépôt initial, et ce, particulièrement au cours des dernières semaines;
12. Dans une correspondance du 7 août dernier, la Régie modifiait le traitement du présent dossier afin de le traiter en quatre étapes (étapes A à D) ;
13. Le 4 octobre dernier, la Régie demandait aux intervenants actuels leurs commentaires sur le traitement procédural du dossier ;
14. Le 10 octobre dernier, la Régie, dans sa décision D-2019-125, indiquait au paragraphe 26 de cette décision : « Le Régie précise qu'elle estime qu'un temps de réflexion pourrait être bénéfique pour tous »;
15. Dans cette même décision, elle citait au long les propos de Me Martin Imbleau, témoin de la demanderesse qui considérait le traitement du dossier au moyen des étapes susmentionnées comme « un certain *reset* » du dossier, considérant l'évolution des besoins et des ressources depuis le dépôt initial de la demande, considérant les changements réglementaires et considérant également la nouvelle politique énergétique dont s'est dotée le Québec;
16. Ce recadrement du dossier est substantiel et remodèle le dossier, mettant de l'avant plusieurs éléments qui interpellent l'AQP-ACP et leurs membres, et l'Intervenante demande à la Régie d'user des pouvoirs dont elle dispose en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de lui octroyer

le statut d'intervenant, à ce stade du dossier et selon les limitations qui suivent;

17. L'Intervention de l'AQP-ACP se veut participative, dans le cadre établi à l'heure actuelle par la Régie, lequel cadre l'Intervenante s'engage à respecter. L'objectif de l'Intervenante est de se joindre au dossier en cours de route, sans en retarder le déroulement afin de préserver la célérité du processus;

E. NATURE DE L'INTÉRÊT

18. L'AQP et l'ACP (collectivement l' « Intervenante ») ont un intérêt évident à intervenir au présent dossier en ce que l'industrie du propane est intimement liée à celle du gaz naturel et donc, par extension, à celle du gaz naturel renouvelable;
19. L'Intervenante a un intérêt évident à intervenir au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie sur les tarifs et autres conditions de fourniture de gaz naturel et de gaz naturel renouvelable aura un impact majeur, direct et immédiat sur les activités de ses membres et sur leur compétitivité dans le marché de l'énergie;
20. L'Intervenante souhaite s'assurer que les modalités de fourniture de gaz naturel renouvelable ne soient pas financées par les consommateurs de gaz naturel conventionnels;
21. Elle souhaite par ailleurs s'assurer que la fourniture de gaz naturel renouvelable ne se fasse pas au détriment des autres distributeurs de carburants et combustibles et ne constitue pas une forme de concurrence déloyale envers ceux-ci;

F. MOTIFS À L'APPUI DE SON INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES :

22. L'Intervenante souhaite intervenir au niveau des étapes B et D, mais orientera principalement son intervention sur l'étape C du présent dossier, à savoir l'examen du traitement de tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable;
23. Le fait que le gouvernement exige dorénavant, par le biais de son règlement, des quantités minimales de gaz naturel renouvelable, il ne fait nul doute que ces nouveaux seuils affecteront le domaine énergétique du Québec, et ce particulièrement pour les distributeurs de propane et leurs clients, puisque la quantité minimale requise passera

d'un pourcent (1 %) de la quantité de gaz naturel en 2020 à cinq pourcent (5 %) à partir de 2025.

24. L'AQP-ACP désire intervenir au présent dossier afin de s'assurer que les tarifs établis par la Régie et les conditions inhérentes à l'application tarifaire ne favorisent pas indûment les distributeurs de gaz naturel au détriment des propaniers, particulièrement lors de l'acquisition de propane provenant du biogaz issu de la biométhanisation.
25. Rappelons que le biogaz issu de la décomposition de matières organiques en l'absence d'oxygène (biométhanisation) est aussi source de propane renouvelable, au même titre que le gaz naturel renouvelable. À titre informatif, le propane renouvelable permet, lui aussi, de réduire l'empreinte carbone, génère 80 % moins d'émissions de gaz à effet de serre et est polyvalent et facile à transporter.
26. Une multitude d'exemples à l'étranger démontre la nécessité de considérer le propane dans l'équation énergétique et dans l'atteinte des objectifs environnementaux.
27. À titre d'exemple, Neste Oil, une société de raffinage et de commercialisation spécialisée dans les carburants de véhicules à faible taux d'émission située à Espoo, en Finlande, compte mettre en service des installations de production de propane renouvelable à Rotterdam, aux Pays-Bas, cette année. Dans un premier temps, la production sera limitée à environ 160 000 tonnes. SHV Energy et Calor Gas s'appliqueront à commercialiser et à le vendre sur une période de quatre ans en France, en Allemagne, en Scandinavie et, bien entendu, en Irlande et au Royaume-Uni.
28. Plus près d'ici, en Californie¹ ou en Louisiane², le propane renouvelable se développe rapidement, pour les motifs exposés ci-avant.
29. Au final, il y a fort à parier que les tarifs qui seront établis quant au gaz naturel renouvelable affecteront indéniablement le prix du propane et du butane sur le marché québécois.
30. C'est pourquoi, l'AQP-ACP entend faire valoir la nécessité qu'une structure tarifaire permettant à la Régie d'analyser les futures demandes (seuil de rentabilité, caractéristiques des contrats

¹ Jon LEONARD, « Renewable Propane as a Sustainable Fuel Solution in California », <https://www.gladstein.org/renewable-propane-sustainable-fuel-solution-california/>.

² Joe MCCARTHY, « Renewable propane may be the key to the industry's future » <https://www.lpgasmagazine.com/renewable-propane-may-be-the-key-to-the-industrys-future/>.

d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable avec des producteurs subventionnés ou non) soit adoptée.

31. L'AQP-ACP entend également faire valoir que cette structure permettrait à la Régie de procéder à l'évaluation de chaque nouveau contrat d'approvisionnement afin de maintenir un coût du gaz naturel renouvelable raisonnable
32. Par ailleurs l'AQP-ACP appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur et la disparition/réduction de l'interfinancement entre les classes tarifaires. La question de la socialisation des coûts incluant lors des écarts entre la valeur du gaz naturel renouvelable périmé et la valeur du gaz de réseau est importante et doit faire l'objet d'une décision claire et rationnelle.
33. L'AQP-ACP doit nécessairement participer au processus d'établissement des conditions tarifaires qui affectent le prix du gaz naturel renouvelable afin d'éviter une fluctuation des prix qui soit artificielle et/ou subventionnée par l'État, ce qui aurait pour conséquence de compromettre les principes du libre marché qui gouvernent les domaines propaniers et butaniers en Amérique du Nord.

G. MANIÈRE DONT L'AQP ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

34. L'Intervenante entend participer activement au processus d'audience quant aux étapes B, C et D, selon les modalités procédurales à être fixées par la Régie;
35. Dans tous les cas, l'Intervenante entend collaborer avec la Régie, la demanderesse et les autres intervenants afin d'éviter les doublons dans les sujets traités;
36. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la régulation de l'énergie*, l'Intervenante souhaite réserver son droit de demander le remboursement de ses frais d'intervention pour le présent dossier;
37. À cet effet, elle verra à produire, le cas échéant, son budget de participation à l'intérieur des délais à être fixés par la Régie une fois que le mécanisme applicable pour le paiement des frais aura été déterminé;
38. L'Intervenante apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée aux procureurs soussignés aux coordonnées suivantes :

Me Michael Dezainde
Me Bryan Furlong
Avocats de l'AQP et de l'ACP
Archer avocats et conseillers d'affaires inc.
155, rue Saint-Jacques, bureau 301
Granby (Québec) J2G 9A7
Adresses électroniques: mdezainde@archeravocats.com
bfurlong@archeravocats.com
Téléphone : (450) 375-1500
Télécopieur : (450) 375-1510

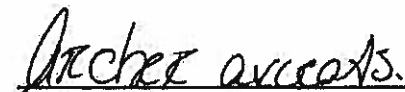
ainsi qu'à monsieur Pierre Ducharme, analyste de l'Intervenante aux coordonnées suivantes :

Monsieur Pierre Ducharme
MARCON
555, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 750
Montréal (Québec) H2Z 1B1
Adresse électronique : pducharme@marcon-net.com

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention de l'APQ et de l'ACP ;
- [2] **AUTORISER** l'AQP et l'ACP à intervenir dans le présent dossier.
- [3] **ORDONNER** le remboursement à l'AQP-ACP des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre de la présente instance.

GRANBY, ce 10 janvier 2020



ARCHER
Avocats et conseillers d'affaires inc.
Avocats de l'AQP et de l'ACP

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
CAUSE : 262-R-4088-2017

Je, soussigné(e), **MARCELLE LEVESQUE, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, affirme solennellement ce qui suit:

Le 10 janvier 2020 à 13:36 heures

ENERGIR, S.E.C.
Partie Demanderesse
ET
L'ASSOCIATION QUEBÉCOISE DU PROPANE (AQP)
ET AL.
Partie Intervenante

J'ai reçu par COURRIER ÉLECTRONIQUE un(e) DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQP ET DE L'ACP .

Les copies jointes aux présentes sont conformes au document reçu par COURRIER ÉLECTRONIQUE de:

MADAME VERONIQUE FORTIN DE L'ETUDE ARCHER AVOCATS
COURRIEL: vfortin@archeravocats.com

Les faits allégués aux présentes sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ




MARCELLE LEVESQUE, Huissier de justice
Permis # 869

ARCHER, AVOCATS & CONSEILLERS D'AFFAIRES
INC. (C201855)

Inv. : 224501-1-2-1
(S) H80 0 ML E0110 I0110-15:14
MARCELLE LEVESQUE

a/s : ME BRYAN FURLONG ET AL.
v/d : 2273-1

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

407 Boul Saint-Laurent # 700
MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5
Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981
T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No. : R-4088-2017

Régie de l'Énergie

ENERGIR, S.E.C.

Demanderesse

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU
PROPANE (AQP)
et
L'ASSOCIATION CANADIENNE DU
PROPANE (ACP)

Intervenantes

Demande d'intervention de l'AQP
et de l'ACP

ORIGINAL

Maitre Bryan Furlong BA1250
Maitre Michael Dezainde N/A : 2273-1

ARCHER

Avocats & conseillers d'affaires Inc.

Tel. 450.375.1500 Téléc. 450.375.1510

info@archeravocats.com

155, rue St-Jacques, bureau 301
Granby (Québec) J2G 9A7



13/01/2017

hrs

M. Beaupre

GREFFE

13 JAN. 2020

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MONTREAL